

# **GE\_GERICHTE ATA/292/2016 vom 5. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_292\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_292_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/292/2016 du 5 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/292/2016 del 5 aprile 2016

## **Regeste**

Résumé: Le revenu n'est imposable que s'il est réalisé. Cette condition essentielle constitue le fait générateur de l'imposition du revenu (ATA/14/2015 du 6 janvier 2015 consid. 4b et les références citées). Un revenu est considéré comme réalisé lorsque le contribuable le reçoit, lorsqu'il peut en disposer librement ou juridiquement ou sur lequel il a un droit ferme. La réalisation suppose un titre juridique ferme, qui peut consister soit en l'acquisition d'une prétention ou en l'acquisition de la propriété ; en général, l'acquisition d'une prétention est déjà considérée comme un revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 99 n. 12 et les arrêts cités). En l'espèce, le contribuable avait renoncé à pouvoir disposer des revenus de ses immeubles dès le 1er janvier 2011, volonté qui a été avalisée par un jugement civil. Dès lors qu'il n'a perçu aucun revenu immobilier durant l'année 2011, le contribuable ne peut être imposé sur celui-ci.

## **Erwägungen**

### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige porte sur la détermination de la période durant laquelle l'AFC-GE devait tenir compte, dans l'assiette fiscale du contribuable, des revenus des immeubles lui ayant appartenu en copropriété avec son épouse. 3)

Le recours concerne l'exercice fiscal 2011. De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues par le droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_663/2014 du 25 avril 2015 consid. 4 ; 2C\_476/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 ; ATA/1019/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2a ; ATA/234/2015 du 3 mars 2015). Sont donc applicables en matière d'IFD et d'ICC, respectivement, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) ainsi que leurs dispositions d'exécution en vigueur au 31 décembre 2011. 4)

La question étant traitée de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts, comme cela est admis par la jurisprudence (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_394/2013 du 24 octobre 2013 consid. 1.1 et 2C\_60/2013 du 14 août 2013 consid. 1 ; ATA/95/2016 du 2 février 2016 consid. 3).

- 6/8 - A/1275/2014 5) a. L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques (art. 16 al. 1 LIFD ; art. 17 LIPP).

b. Selon les art 21 al. 1 let. a et b LIFD et 24 al. 1 let. a et b LIPP, le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance (a) ; la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (b).

c. Le revenu n'est imposable que s'il est réalisé. Cette condition essentielle constitue le fait générateur de l'imposition du revenu (ATA/14/2015 du 6 janvier 2015 consid. 4b et les références citées). Un revenu est considéré comme réalisé lorsque le contribuable le reçoit, lorsqu'il peut en disposer librement ou juridiquement ou sur lequel il a un droit ferme. La réalisation suppose un titre juridique ferme, qui peut consister soit en l'acquisition d'une prétention ou en l'acquisition de la propriété ; en général, l'acquisition d'une prétention est déjà considérée comme un revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 99 n. 12 et les arrêts cités). 6)

En l'espèce, conformément à la jurisprudence précitée, le revenu n'est imposable que s'il est réalisé. Or, à partir du 1er janvier 2011, le contribuable n'a plus perçu de revenus immobiliers à Genève et en vertu du jugement du TPI, il n'avait plus aucun droit sur ceux-ci.

Bien que le transfert de propriété soit intervenu en août 2011, le contribuable avait renoncé à pouvoir disposer des revenus de ses immeubles dès le 1er janvier 2011, volonté qui a été avalisée par le TPI.

Dès lors qu'il n'a perçu aucun revenu immobilier durant l'année 2011, le contribuable ne peut être imposé sur celui-ci, qui a été encaissé, conformément aux termes du jugement civil, exclusivement par son épouse. S'agissant en particulier du dernier domicile conjugal, il n'était plus occupé en 2011 par le contribuable, si bien qu'aucune valeur locative ne peut être mise à la charge de ce dernier.

Pour ces motifs, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au contribuable, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/8 - A/1275/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.